



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TPK

434 ROUTE DE MORIERES
84 270 Vedène

Références : D-0316-2025/LRAR N°2C 190 213 0511 7
Code AIOT : 0 100 013 231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement TPK implanté 434 ROUTE DE MORIERES 84 270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société TPK exploite sur la commune de Vedène une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515.b (broyage, concassage de déchets non-dangereux inertes) de la nomenclature ICPE, et de la rubrique 2517.2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques). Cette activité de valorisation des déchets inertes du BTP génère des stocks temporaires de déchets inertes en attente de valorisation et d'expédition sur les propres chantiers de cette société.

L'inspection effectuée le 08 avril 2025 fait suite à la réception d'une plainte, concernant des émissions de poussières provenant des installations situées route de Morières 84 270 Vedène. Par ailleurs elle traite également les suites de la visite d'inspection du 09/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPK
- 434 ROUTE DE MORIERES 84 270 Vedène
- Code AIOT : 0 100 013 231
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

Plainte

suites de la visite d'inspection du 09/02/2023.

Thèmes de l'inspection :

Maîtrise des émissions de poussières ;
statut administratif des installations.
Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	statut administratif	article L.512-7 code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension	6 mois
2	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 et 37	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	prochaine campagne de traitement de matériaux
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non-conformités au cours de cette visite, concernant le défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a, l'absence de dispositif de lutte et de surveillance contre les émissions de poussières, l'absence d'étude relative aux émissions sonores. Ces constats font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure et de suspension d'activité à Monsieur Le préfet de Vaucluse au titre des articles L-171.7 et 8 du code de l'environnement.

Pour le point de contrôle N°5, il est nécessaire que l'exploitant communique à Monsieur Le Préfet de Vaucluse les justificatifs correspondants aux déchets évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : statut administratif

Référence réglementaire : articles R.512.46-1 et L.512-7 code de l'environnement										
Thème-s : Risques chroniques, statut administratif										
Prescription contrôlée : <u>article R.512.46-1</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...] <u>article L.512-7</u> : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]										
Constats du 09/02/2023 Par télédéclaration du 12/04/2022 (N° du récépissé A-2-JCBYXL32T), l'exploitant a précisé que la puissance de l'installation de traitement de matériaux, relevant de la rubrique 2515.1.b, était de puissance 166 kW. La visite d'inspection du 09/02/2023 a permis de constater que la puissance de l'installation marque EXTEC C 10 était d'une puissance de 168 KW Constats du 08/04/2025 : La visite d'inspection a permis de constater que la puissance de l'installation de traitement de matériaux (modèle MOBIREX MR 110i EVO2) est de 368 kW . L'exploitant déclare que cette installation est louée à un prestataire externe. La campagne de concassage est annuelle, elle s'étend sur une période d'environ 2 mois. Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2515 est présenté ci-après :										
<table border="1"><thead><tr><th>N° de la rubrique</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>régime</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="3">2515</td><td>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</td><td></td></tr><tr><td>a) Supérieure à 200 kW,</td><td>enregistrement</td></tr><tr><td>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</td><td>déclaration</td></tr></tbody></table>	N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime	2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		a) Supérieure à 200 kW,	enregistrement	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	déclaration
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime								
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :									
	a) Supérieure à 200 kW,	enregistrement								
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	déclaration								
Il en ressort que les activités de concassage effectuées sur le site de la société TPK, sise Vedène relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a, la puissance installée étant supérieure à 200 KW. Ces activités sont exercées sans l'enregistrement requis, délivré par Monsieur le préfet de Vaucluse, tel que prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement.										
observations Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de										

régulariser sa situation administrative dans un délai maximum de 6 mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité relevant du régime de l'enregistrement, conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Vaucluse de suspendre l'activité de l'installation relevant du régime de l'enregistrement, à compter de la notification de l'arrêté précité et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité est joint en annexe au présent rapport.

Pour rappel, quelle que soit la voie de régularisation choisie, le projet de l'exploitant devra être compatible avec les documents d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 et 37

Thème-s : Risques chroniques, émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

article 6 : « L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. [...]

« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

« - la liste des pistes revêtues ;

« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; [...]

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

article 7« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats du 09/02/2023

La visite d'inspection du 09/02/2023 a permis de constater la présence de stockages de matériaux de différentes granulométries, entreposés à l'extérieur en contre-bas de l'autoroute A7. Ils sont positionnés principalement côté autoroute à l'intérieur de la voie interne de circulation de l'établissement sur la parcelle cadastrée section BB N°30. Au fond de la parcelle, il est constaté des stocks de pierres issus de chantiers de démolition, la présence de planches de bois, de débris de végétaux.

Les stocks de matériaux contenant des fines ne disposent pas de dispositifs permanents pour abattre les poussières. L'exploitant indique qu'une arroseuse mobile (non présente le jour de l'inspection) est utilisée pour abattre les poussières. Sur demande de l'inspection des installations classées en date du 09/02/2023, l'exploitant a transmis par courriel du 10/02/2023 des photographies de l'arroseuse mobile. Cet équipement apparaît comme adapté seulement pour l'arrosage des pistes. Par conséquent, les tas extérieurs contenant des éléments fins ne disposent pas de moyens de protection contre les vents, ni ne sont stabilisés.

À l'issue de cette visite d'inspection, l'exploitant devait sous 1 mois, se munir de dispositifs in situ permettant d'abattre les fines (écrans, moyens de stabilisation tels que l'arrosage ou stockage sous abri). Il devait informer dans le même délai Monsieur le Préfet de Vaucluse des aménagements retenus assortis des justificatifs correspondants. Aucun élément n'a été communiqué à la suite de cette inspection.

Constats du 08/04/2025 :

Le site est clos, il se compose de locaux administratifs, bureau, locaux pour le personnel, un parking visiteurs est positionné entre l'entrée du site et les locaux administratifs. Un hangar est situé à côté des locaux administratifs.

L'organisation des stocks de matériaux est identique à celle de la visite du 09/02/2023 : les stocks de matériaux de différentes granulométrie sont positionnées à l'extérieur, en contre-bas de l'autoroute A7 ,principalement côté autoroute, à l'intérieur de la voie interne de circulation de l'établissement, sur la parcelle cadastrée section BB N°30. Un asperseur est positionné près d'un stock de matériaux et relié à une citerne vide. En amont de ce stock, un pont bascule vient d'être créé, mais il n'est pas encore opérationnel.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont pourvues d'un enrobé. La piste principale qui mène aux stocks de matériaux à valoriser est recouverte de poussières sur une partie, elle n'est pas humidifiée. Aucune présence de camions n'a été constatée lors de l'inspection.

Les stocks de matériaux sont stockés à l'air libre et ne sont pas arrosés. Toutefois il a été constaté la présence de végétation spontanée sur certains stocks de matériaux, ce qui peut limiter les émissions de poussières. Néanmoins, les tas extérieurs contenant des éléments fins ne disposent pas de moyens de protection contre les vents, ni ne sont stabilisés.

Au fond du site, les sommets des stocks de matériaux à valoriser ne sont pas arasés ce qui favorise l'envol des poussières. L'exploitation des installations et le positionnement des équipements (placement du concasseur) n'est pas étudié de manière à limiter les émissions de poussières.

Actuellement, le concasseur dont la puissance est de **368 kW** est placé du côté de l'autoroute A7 et d'une autre ICPE ayant des activités similaires au fond du site. Il est muni de plusieurs buses. Cependant, elles ne sont pas alimentées en eau afin de limiter les émissions de poussières.

L'exploitant explique que pour la lutte contre les poussières il dispose d'une arroseuse mobile (non présente in situ le jour de l'inspection). Elle est alimentée grâce à une pompe immergée dans le canal d'irrigation. L'exploitant indique qu'une balayeuse vient régulièrement afin de nettoyer la piste principale, a minima une fois par semaine. Toutefois, aucune procédure, ni registre ou facture n'est présenté. Le site ne dispose pas de forage.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

observations

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, consistant à imposer à l'exploitant de pallier les manquements décrits en respectant les points précités des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Afin de répondre aux dispositions de la mise en demeure, l'exploitant doit :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, transmettre une notice décrivant les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières ;
- sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, mettre en œuvre les mesures de limitations des émissions de poussières concernant les pistes de circulation et les stocks de matériaux et de déchets inertes (les mesures relatives aux opérations de traitement de matériaux elles-mêmes seront définies, mais non mises en œuvre compte tenu de la suspension de ces opérations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème-s : Risques chroniques, surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu
Constats du 08/04/2025 : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussière, soit par la méthode des jauges, soit par la méthode des plaquettes. L'exploitant ne respecte pas donc les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et, ainsi, ne garantit pas que son établissement n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.
observations Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place une surveillance des retombées de poussières autour de son installation, par la méthode des jauges (l'installation étant considérée comme nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012). L'exploitant transmettra, sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, le plan de surveillance, décrivant les modalités de suivi mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème-s : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle
Constats du 08/04/2025 L'exploitant n'a pas mis en place un plan de surveillance des émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. L'exploitant ne respecte pas donc les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

observations Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, consistant à imposer à l'exploitant, lors de la prochaine campagne de traitement de matériaux, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores, en application des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : prochaine campagne de traitement de matériaux

N° 5 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. 7.2 Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).[...]
Constats du 09/02/2023 : la visite d'inspection a permis de constater la présence de déchets divers: bois, végétaux en particulier entreposés de manière anarchique au fond du site. Ces déchets sont entreposés sans tri. Par ailleurs, ce type de stockage ne permet pas la maîtrise des envols. L'exploitant devait sous un mois, mettre en place un tri des déchets produits, afin de permettre leur collecte séparée et leur valorisation ou élimination. Des dispositifs garantissant l'absence d'impact sur l'environnement de ces stockages (absence d'envols...), tels que des bennes dédiées. Il devait informer dans le même délai Monsieur le préfet de Vaucluse des aménagements retenus assortis des justificatifs correspondants.
Constats du 08/04/2025 : Au fond de la parcelle, les planches de bois, de débris de végétaux ont été enlevés. Une benne est présente sur le côté de la piste principale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un mois, produire les justificatifs correspondants aux déchets évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois